

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2014.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,
Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN
Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON
Bernard, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre,
DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François,
Conseillers,
Madame CHARLIER Isabelle,
Directrice générale.

Absences excusées : Madame VAN ROOST Frédérique et Monsieur DELIRE Vincent.

Entrées tardives en séance : Mesdames PLASMAN Laurence et COSSE Véronique.

Le Conseil Communal, en séance publique,

1) CONSEILLER COMMUNAL – DEMISSION DE MONSIEUR LOTTIN GERARD.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier adressé en date du 31 janvier 2014 par Monsieur Gérard LOTTIN présentant sa démission en qualité de Conseiller Communal ;

Attendu que rien ne s'oppose à cette décision ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ACCEPTE, à l'unanimité,

Article 1 : la démission de Monsieur Gérard LOTTIN en qualité de Conseiller Communal. La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

2) CONSEILLER COMMUNAL – VALIDATION DE POUVOIR DE MONSIEUR VALENTIN JEAN-FRANÇOIS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier adressé en date du 31 janvier 2014 par Monsieur Gérard LOTTIN présentant sa démission en qualité de Conseiller Communal ;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil Communal a accepté cette décision ;

Attendu qu'en date du 17 février 2014, un courrier a été envoyé à Monsieur VALENTIN Jean-François, premier suppléant de la liste IC lui proposant d'être installé en qualité de Conseiller Communal ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que Monsieur Jean-François VALENTIN remplit à ce jour les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve pas en situation d'incompatibilité de fonction, de parenté ou d'alliance en regard des articles L1125-1, L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Je vous propose, en conséquence, Mesdames, Messieurs, de prendre la résolution suivante dont je vous donne lecture :

Le Conseil admet Monsieur VALENTIN Jean-François à la prestation de serment requise pour l'exercice de son mandat de Conseiller Communal.

3) CONSEILLER COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT DE MONSIEUR VALENTIN JEAN-FRANÇOIS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que Monsieur Jean-François VALENTIN a été installé lors de cette séance en qualité de Conseiller Communal ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entend :

La prestation de serment de Monsieur Jean-François VALENTIN en qualité de Conseiller Communal entre les mains du Bourgmestre et en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Monsieur le Bourgmestre déclare Monsieur Jean-François VALENTIN installé en qualité de Conseiller Communal.

4) REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE (RGPA) - PRESENTATION.

Monsieur HUAUX, accompagné de Messieurs MALBURNY et MOUSQUET, présente à l'ensemble du Conseil les modifications apportées au RGPA.

Après cette présentation et quelques questions, Monsieur le Bourgmestre propose au Conseil, qui l'accepte, de procéder dès ce moment au vote relatif à l'approbation du RGPA.

MESDAMES COSSE ET PLASMAN ENTRENT EN SEANCE EN COURS DE PRESENTATION DU RGPA PAR MONSIEUR HUAUX.

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE (RGPA) – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30, L 1122 -32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux sanctions administratives - règlement de police - agent sanctionnateur ;

Vu le décret du 5 juin 2008 (MB du 20/06/2008) relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'un projet commun de Règlement Général de Police Administrative a été élaboré pour les 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'arrêter le nouveau règlement général de police administrative joint à la présente :

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle

5) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2014.

Le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2014.

Il sera cependant pris acte de la remarque de Monsieur B. CALICE concernant les amendements dans le cadre des locations de chasse.

6) FINANCES.

a) ARRETES DE L'AUTORITE DE TUTELLE – COMMUNICATION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau règlement de la Comptabilité Communale, il est communiqué les arrêtés de l'autorité de tutelle suivants :

- **arrêté approuvant la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2013 relative à la taxe des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) pour l'exercice 2014**
- **arrêté approuvant la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2013 relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5%) pour l'exercice 2014**
- **arrêté réformant la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2013 relative au Budget – Exercice 2014.**

b)



**Emprunt amortissable par tranches annuelles sous la garantie
du Service Général des infrastructures Privées Subventionnées**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de..... COUVIN

Arrondissement de SAINT-PIERRE.....

Séance du 23/01/14.....

Présents.....

DOUNIAUX Raymond,
JENNEQUIN Marrice, FONTAINE Eddy, NOIRET Clady, PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie
CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELHÉ-Vincent,
DUBUC-CHEVALIER Christian, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Eptrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René,
VAN-ROGGET-Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François
CHARLIER Isabelle,

Bourgmestre/Préside
Echarvins,

Conseillers,
Directrice générale

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans LA CONSTRUCTION D'UN BLOC SANITAIRE ET AMÉNAGEMENTS A L'ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE PESTIGNY

Attendu que le Service Général des infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 10 JANVIER 2014 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme :

- (*) - au sujet d'un prêt de € 67.604,60.....
(*) - pour majorer de €..... et de porter ainsi à €..... l'emprunt initial de €.....
qui fait l'objet de son accord du..... et de la résolution du Conseil communal du.....

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires.

Le Conseil communal:

Décide

(*) - d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de € 67.604,60..... qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

~~(*) - d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant complémentaire de €..... ce qui porte l'opération initiale de à €..... Ce complément sera également affecté au paiement de la quote-part de la commune dans la dépense précitée.~~

Approuve toutes les stipulations ci-après :

Le crédit ~~complémentaire~~ (*) sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordre du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés, sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

(*)Biffer ce qui ne convient pas.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 5, 10, 15, 20, 30 ans(*), ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30(*) tranches;

b) si la fermeture du crédit intervient après la 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29(*) tranches ;

c) si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28(*) tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANNEES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
1 e année	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 e année	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 e année	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 e année	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 e année	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 e année				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 e année				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 e année				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 e année				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 e année				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 e année							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 e année							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 e année							106	102	99	56	56	55	19	19	19
14 e année							116	113	108	63	61	60	21	21	21
15 e année							128	123	120	69	68	67	24	23	23
16 e année										75	74	73	25	26	26
17 e année										84	82	80	29	28	27
18 e année										91	90	88	31	31	31
19 e année										101	98	97	34	34	34
20 e année										111	109	107	38	37	37
21 e année													41	41	41
22 e année													46	46	45
23 e année													50	49	50
24 e année													55	55	54
25 e année													61	60	60
26 e année													66	67	66
27 e année													74	73	72
28 e année													81	80	80
29 e année													88	88	88
30 e année													98	97	96

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

(*)Biffer ce qui ne convient pas

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisée à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :
 - sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
 - le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
 - la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions Générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer le bien construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts;
- d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétent et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles;
- e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tout éclaircissement sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions prappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

Pour le Conseil communal,

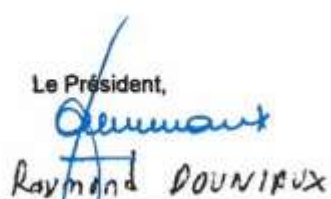
La Directrice générale

Isabelle CHARLIER

Sceau communal



Le Président,


Raymond DOUNIUX

c) RAPPORT AU CONSEIL RELATIF AUX SUBSIDES EN NATURE OCTROYES PAR LE COLLEGE – EXERCICE 2013.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 28 octobre 2013 décidant que :

- **le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.**
- **le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.**
- **le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Dans le cas prévu au présent article, la décision du Collège communal est motivée et est portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte, en application de l'article L1122-37, § 1er, alinéa 2 du C.D.L.D.**
- **Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur :**
 - les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, sur base des délégations visées aux articles précédents,**
 - les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.**

PREND CONNAISSANCE

Des subventions en nature octroyées par le Collège Communal pour l'exercice 2013, à savoir,

- **Subvention en nature en faveur de l'Asbl « Les Pansards » pour l'organisation du Marché de Noël**
- **Subvention en nature en faveur de l'Association des Commerçants pour l'organisation d'un souper en la salle Champagnat.**

7) TRAVAUX.

a) RESTAURATION DES COUVERTURES DE LA TOITURE DE L'EGLISE D'AUBLAIN – POURCENTAGE COMMUNAL

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges, le métré, l'avis de marché et les plans relatifs à la restauration de la toiture de l'église d'Aublain, dont le montant est estimé à 286.247,16 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2011 approuvant le contrat d'étude à passer avec l'INASEP (auteur de projet) dans le cadre de la réfection de l'église d'Aublain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2011 approuvant le contrat d'étude à passer avec l'INASEP (coordinateur sécurité-santé) dans le cadre de la réfection de l'église d'Aublain ;

Vu les procès-verbaux des réunions réalisées avec la Direction de la Restauration de la DGO4 – Département du Patrimoine du SPW dans le cadre du Certificat de Patrimoine, où les différentes parties marquent leur accord sur le projet présenté ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 juin 2013 approuvant le cahier spécial des charges, le métré, l'avis de marché et les plans relatifs à la restauration des couvertures de la toiture de l'église d'Aublain, dont le montant est estimé à 286.247,16 € TVAC, et choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu le courrier du 10 février 2014 de la DGO4 – Département du Patrimoine du SPW interrogeant la Ville sur le montant de sa participation dans ces travaux, étant que la Région wallonne intervient en principe à 60 % du montant total des postes subsidiables ;

DECIDE, PAR 20 VOIX OUI ET 1 ABSTENTION (MONSIEUR B. CALICE)

Article 1 : Fixer à 40 % le montant d'intervention communale dans les travaux de restauration des couvertures de la toiture de l'Eglise Saint-Lambert d'Aublain ;

Article 2 : Imputer la dépense y relative sur l'article 790/723/60 du Budget 2013 – Service Extraordinaire ;

Article 3 : En informer le SPW-DGO4, Département du patrimoine ;

Article 4 : Charger le Collège communal de mener ce dossier à bonne fin.

b) REPLACEMENT DES CHÂSSIS DE LA SALLE DU BAILLY À CUL-DES-SARTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-361 relatif au marché "Remplacement des châssis de la salle du Bailly à Cul-des-Sarts" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.320,00 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140007) et sera financé par emprunts et par subsides (à hauteur de 16.449,00 €) ;

Vu le courrier du 24 janvier 2014 de la Direction des Bâtiments Durables informant la Ville de l'octroi d'une subvention de 16.449,00 € pour le remplacement des châssis de la Salle du Bailly de Cul-des-Sarts ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-361 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de la salle du Bailly à Cul-des-Sarts", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.320,00 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140007).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) CONVENTION N° COC-13-1555 REGLANT LES MODALITES DE COLLABORATION EN MATIERE D'ETUDE, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'INASEP POUR LES TRAVAUX CONJOINTS DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE A LA RUE DES CALVAIRES A COUVIN – APPROBATION.

Vu la décision du Conseil communal du 2 septembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de désignation d'un auteur de projet dans le cadre du Fonds d'Investissement ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2013 attribuant le marché d'un auteur de projet dans le cadre du Fonds d'Investissement au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit SCENILUM sprl, Chaussée de Louvain 431F à 1380 LASNE, pour un pourcentage d'honoraires contrôlé de 1,6 % ;

Etant donné qu'il convient de désigner spécifiquement un auteur de projet pour la partie égouttage de la Rue des Calvaires à Couvin, reprise dans le Fonds d'Investissement 2013-2016, dont les travaux d'égouttage sont estimés à 77.000 € (HTVA et hors frais d'études) ;

Considérant la convention d'affiliation au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu la convention n° COC-13-1555 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage à la Rue des Calvaires à Couvin, et plus particulièrement ses article 4 qui mentionne : « *la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée est supportée par la SPGE pour les travaux d'égouttage correspondant au décompte final HTVA, révision comprise et sans déduction des amendes appliquées aux entrepreneurs* » et article 7 : « *L'étude de projet et les missions de direction technique et de contrôle des travaux sont assurées par INASEP à ses frais pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et à charge de la Commune pour les autres travaux liés à l'égouttage et qui ne sont pas éligibles au cofinancement de la SPGE* » ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- **D'approuver convention n° COC-13-1555 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage à la Rue des Calvaires à Couvin.**

8) MARCHES.

a) ACHATS DE VÉHICULES SPÉCIAUX.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-360 relatif au marché "Achats de véhicules spéciaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit budgétaire n° 421/743-53 du Budget de l'Exercice 2014 – Service Extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-360 et le montant estimé du marché "Achats de véhicules spéciaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.000,00 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au crédit budgétaire n° 421/743-53 du Budget de l'Exercice 2014 – Service Extraordinaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) ACHATS D'AUTOS ET DE CAMIONNETTES.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-359 relatif au marché "Achats d'autos et de camionnettes" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit budgétaire n° 421/743-52 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-359 et le montant estimé du marché "Achats d'autos et de camionnettes", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au crédit budgétaire n° 421/743-52 du budget de l'Exercice 2014 – Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) ACHAT MATÉRIEL DE VOIRIE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-357 relatif au marché "Achat matériel de voirie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-357 et le montant estimé du marché "Achat matériel de voirie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744/51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

d) PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège Communal du 10 février 2014 relative au remplacement en urgence de la centrale d'alarme de l'école de FRASNES pour un montant de 2.881,01 € TVA.C.

e) PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège Communal du 17 février 2014 relative à la réparation en urgence de la balayeuse pour un montant de 2.286,33 € TVA.C.

f) PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège Communal du 27 janvier 2014 relative à la réparation en urgence de la nacelle de l'Auto-échelle du Service Régional d'Incendie de COUVIN pour un montant de 1.781,00 € HTVA.

g) ACQUISITION DE TARMAC - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-363 relatif au marché "Acquisition de tarmac" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

*** Lot 1 (Tarmac à froid), estimé à 22.000,00 € (incl. 21% TVA)**

*** Lot 2 (Tarmac à chaud), estimé à 8.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/725-60 (n° de projet 20140016) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-363 et le montant estimé du marché "Acquisition de tarmac", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/725-60 (n° de projet 20140016).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

h) ACQUISITION DE MATÉRIAUX DE VOIRIE - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-362 relatif au marché "Acquisition de matériaux de voirie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Béton), estimé à 8.500,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 2 (Filets d'eau), estimé à 6.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 3 (Tuyaux pvc et accessoires), estimé à 2.500,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 4 (Bordures), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 5 (Bois), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 6 (Fers), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 7 (Divers), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 8 (Réhausses), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 9 (Avaloirs), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 10 (Tuyaux béton), estimé à 4.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/725-60 (n° de projet 20140015) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-362 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux de voirie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/725-60 (n° de projet 20140015).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

9) PATRIMOINE.

PROJET D'ACTE DE BASE DU DOMAINE DU CAILLOU D'EAU DE PETIGNY APPROBATION ET PROCURATION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, Notaire à DINANT est chargé de recevoir l'acte de base du Domaine « Le Caillou d'Eau » ;

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire de parcelles sises dans ce Domaine ;

Considérant les projets d'acte de base et de procuration transmis par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN en date du 5 février 2014 et joints au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De valider les projets d'acte de base et de procuration joints au dossier

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale à signer les documents relatifs au dossier.

10) SERVICE REGIONAL D'INCENDIE.

RECRUTEMENT PAR CONCOURS DE DEUX OFFICIERS SOUS LIEUTENANTS VOLONTAIRES H/F AU SEIN DU SERVICE INCENDIE DE COUVIN.

Monsieur le Bourgmestre procède au rétroacte détaillé du dossier et donne lecture du courrier daté du 21 février 2014, émanant des services de Monsieur le Gouverneur.

Il s'ensuit une intervention de Monsieur F. SAULMONT relevant une certaine suspicion de tricherie envers un membre du jury et demandant au Conseil non seulement de recommencer les épreuves écrites et orales mais également les épreuves physiques jugées trop aisées pour les candidats plus âgés.

Monsieur le Bourgmestre répond (après consultation des membres du Collège) que le Collège s'en tient à ce qui est porté à l'ordre du jour.

Au vu de cette réponse, Monsieur F. SAULMONT informe que l'opposition s'abstiendra.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant la réunion avec le Gouverneur en date du 18 mars 2013 confirmant le recrutement de plusieurs volontaires afin de renforcer le contingent du Service Incendie de Couvin ;

Considérant qu'en sa séance du 19 juin 2013, le Conseil communal avait décidé de procéder au recrutement de deux officiers sous-lieutenants volontaires H/F au sein du Service Incendie de COUVIN et fixé les conditions de recrutement, le programme et modalités d'organisation des épreuves ainsi que le mode de constitution du jury ;

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal a chargé le Collège de lancer cet appel aux candidats dans le respect des dispositions légales prévues en la matière ;

Attendu l'avis de recrutement déterminant les conditions générales et particulières du recrutement - celui-ci étant publié dans le Moniteur belge, dans les journaux nationaux « La Libre Belgique » et « La Dernière Heure », dans le journal local Proximag, sur le site internet de la Ville de Couvin, sur le site du FOREM, affiché aux valves des 14 sections de la commune de Couvin, de la Caserne de Couvin et des casernes des communes avoisinantes;

Attendu que les candidatures devaient être adressées par pli recommandé et accompagnées obligatoirement, sous peine de non recevabilité, des documents suivants : un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, un extrait d'acte de naissance, un certificat de milice pour les candidats masculins, une copie du diplôme ou certificat exigé et les documents requis aux points 1-2 des conditions particulières de l'avis de recrutement ;

Considérant le tableau d'analyse, joint en annexe, reprenant les trois candidatures reçues et recevables ;

Considérant qu'en sa séance du 9 septembre 2013, le Collège communal avait décidé de retenir les candidats suivants : *Messieurs Pierre Olivier DEPPE, Alain MACQ et Christophe PETIT ;*

Considérant qu'en date du 26 octobre 2013, les épreuves de sélection (physiques, écrites et orales) se sont déroulées en la présence de Madame Marie MUSELLE, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Namur, invitée à participer en qualité de membre vérificateur ;

Considérant le rapport confidentiel de Madame Marie MUSELLE envoyé par courriel en date du 28 octobre 2013 et par courrier réceptionné le 8 novembre 2013, suite à ces épreuves de sélection ;

Considérant le courrier de Monsieur le Gouverneur en réponse à notre demande d'avis préalable à la désignation de l'officier sous-lieutenant volontaire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 6 du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de COUVIN ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie modifiés par les Arrêtés Royaux des 14 décembre 2001 et 08 avril 2003 ;

DECIDE, par 15 voix OUI et 6 ABSTENTIONS (M. CARRE, Mme. DETRIXHE, Mrs. SAULMONT, DUVAL, ADANT et VALENTIN)

Article 1 : d'annuler les épreuves écrites et orales de sélection organisées le 26 octobre 2013.

Article 2 : de réorganiser de nouvelles épreuves (écrites et orales uniquement) pour les trois candidats retenus et précités c'est-à-dire *Messieurs Pierre Olivier DEPPE, Alain MACQ et Christophe PETIT.*

Article 3 : de revoir sa décision du 19 juin 2013 et de modifier partiellement la composition du jury et ce, de la façon suivante :

Le jury se compose de :

- ✓ **4 officiers actifs ou retraités extérieurs au service régional d'incendie de COUVIN ;**
- ✓ **l'officier –chef de service de COUVIN ;**
- ✓ **un membre des services d'inspection.**

Ces membres seront désignés par le Collège communal.

La présidence incombera au membre le plus gradé. Le membre du jury qui est le conjoint ou qui est le parent ou l'allié jusqu'au troisième degré inclusivement d'un candidat ne prend part ni à l'évaluation ni à la délibération de ce candidat (cf Arrêté Royal du 14 décembre 2001 – article 6).

Le Bourgmestre et les membres du conseil communal pourront assister à l'examen en tant qu'observateurs mais ne pourront toutefois pas assister à l'évaluation des candidats par le jury, ni à la délibération de celui-ci.

Article 4 : de charger le Collège communal de la désignation des membres du jury et membres suppléants en cas d'absence des officiers ainsi que de la bonne continuité de la procédure de recrutement de deux officiers sous-lieutenants volontaires H/F au sein du Service Incendie de COUVIN.

SORTIE DE MADAME J. DETRIXHE.

11) POLICE.

a) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – Limitation tonnage 3,5 T excepté convois agricoles - Rue Eugène Magonet – BRULY DE COUVIN.

Le Conseil, en sa séance publique,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : La rue Eugène Magonet à 5660 – BRULY DE COUVIN sera limitée à 3,5 T aux usagers à l'exception des convois agricoles.

- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C21 -3,5T » et l'additionnel type IV intitulé « excepté convois agricoles ».

Art.2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation.

b) IMPLANTATION D'UN PARKING POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE – RUE DE LA GARE – COUVIN.

Le Conseil, en sa séance publique,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande le manquement d'emplacement PMR sur le parking situé à proximité du magasin « Night and Day », à 5660 COUVIN ;

Considérant qu'il s'agit d'un emplacement communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : L'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite sur le parking situé à proximité du magasin « Night and Day », rue de la Gare à 5660 – COUVIN.

- Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E9 », ainsi que les marques au sol appropriées.

Art. 2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation.

c) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - ROUTE N5 – SECTION COUVIN - AVIS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que dans son courrier du 05 février 2014 et conformément aux dispositions en vigueur, le Service Public de Wallonie a invité le Conseil Communal de COUVIN à remettre un avis sur le projet d'arrêté ministériel joint au courrier précité et ce dans un délai de soixante jours prenant cours à dater de la réception de celui-ci ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel ayant pour objet la suppression de la signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Ville de COUVIN, au carrefour formé par la N5 avec la rue du Bercet (N99)

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Namur et du Luxembourg – Direction des routes de Namur pour suite voulue.

12) CIMETIERES.

ABANDON D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE CUL-DES-SARTS SUITE A L'AFFICHAGE EMANANT DU DECRET DU 06 MARS 2009.

Le Conseil, en séance publique,

-Vu le règlement de police et d'administration des cimetières communaux modifié sur base du décret du 6 mars 2009 ainsi que sur l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 et dûment approuvé par le Conseil communal du 28 janvier 2010 ;

-Vu l'article 49 du règlement susmentionné ;

-Considérant que l'avis y relatif a été placé sur la tombe ainsi qu'aux valves communales pendant une année ;

-Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

-de mettre fin aux droits de la concession reprise ci-dessous :

Cimetière	N°	M²	Concessionnaire	Date d'octr.
CUL-DES-SARTS	42	2,30 m²	GIGOT-SEBILLE	1919

13) DIVERS.

a) REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE (RGPA) – APPROBATION.

Ce point a été voté en début de séance publique.

b) DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE L'OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est associée à l'ASBL « Office Communal du Tourisme Couvinois » ;

Considérant qu'en sa séance du 28 février 2013, le Conseil Communal a désigné les représentants communaux au sein de l'Office Communal du Tourisme Couvinois ;

Considérant que Monsieur G. LOTTIN, désigné vérificateur aux comptes, par décision du Conseil Communal du 28 février 2013 a remis sa démission de ses fonctions de Conseiller Communal ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner un vérificateur aux comptes en remplacement de Monsieur G. LOTTIN ;

Considérant qu'en cette séance du Conseil Communal, Monsieur VALENTIN Jean-François a été installé en qualité de Conseiller Communal et a prêté serment ;

Vu les statuts de l'ASBL « Office Communal du Tourisme Couvinois » ;

Vu la candidature de Monsieur VALENTIN Jean-François ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de revoir la décision susmentionnée ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets

DECIDE, par 17 voix OUI, 2 Abstentions et 1 vote blanc,

Article 1 : de désigner en qualité de vérificateur aux comptes en remplacement de Monsieur G. LOTTIN :

- Monsieur Jean-François VALENTIN, Conseiller Communal, né le 05/09/1955 et domicilié rue Saint-Georges, 16 à 5660 GONRIEUX - n° de registre national : 55.09.05. 205.87

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à ladite ASBL, pour suite voulue.

SORTIE DE MONSIEUR R. DUVAL.